

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 04/06/2026

**N° AT 079049 26 00017
N° PC079049 26 00047**

Par : ASSOCIATION ÉDUCATIVE DES
FAMILLES COMORIENNES représentée
par Monsieur MOHAMMED IBOUROI
ALI Issa

Demeurant à : 28 Boulevard Lescure - appt 38
79300 BRESSUIRE

Pour : Transformation d'une maison d'habitation
en local associatif

Sur un terrain sis à : 121 Boulevard de Poitiers
AK122

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 24/06/2026,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 28/07/2026,

CONSIDÉRANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 28/07/2026, et le 24/06/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Prescriptions de l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité :

- La largeur des allées structurantes doit être de 1.20m mini et permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement.
- Pour chaque groupe d'équipements ou de mobiliers de même fonction mis à disposition du public au moins un équipement ou mobilier doit être repérable et utilisable par une personne disposant de handicap.
- La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.
- Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.
- La sous-commission relève que la douche présente au R+1 est notée sans objet dans la notice, elle ne doit pas être utilisée par le public.

Prescriptions de l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité :

Aménager cet établissement en veillant notamment à :

- Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux (**Article GN 13**).
- Tous les trois ans au plus, l'exploitant **doit procéder, ou faire procéder**, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses de grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.) (**Article PE 4 §2**).
- **S'assurer** que les portes d'issues de secours s'ouvrent de l'intérieur par simple poussé ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier...) (**Article PE 11**).
- **S'assurer** en permanence de ne pas dépasser un effectif de 19 personnes (public + personnel) dans la salle 3 du rez-de-chaussée et sur l'ensemble des 2 salles du R+1 (**Article PE 11**).
- **Réaliser** les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - o Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
 - o Interdire les fiches multiples ;

- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacles à la circulation des personnes. (**Article PE 24**).
- **Réaliser la défense interne contre l'incendie par : (Article PE 26 §1) :** Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. (**Article PE 26**).
- **Mettre en place les moyens d'alarme, d'alerte et de consignes par : (Article PE 27) :**
 - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
 - L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
 - L'affichage des consignes d'incendie précisant d'une part les dispositions à prendre en cas de sinistre et d'autre part le numéro de téléphone « 18 » afin de prévenir les sapeurs-pompiers ;
 - L'affichage à l'entrée de l'établissement d'un plan schématique, conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.
- À l'issue des travaux, avant l'ouverture de l'établissement, solliciter la mairie afin d'organiser, via une commission de sécurité, une visite de contrôle (**Article R 143.13 du Code de la Construction et de l'Habitation**).

Le 10/08/2016

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

Préault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 05/08/2016
- Arrêté transmis le 12/08/2016

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

